

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02610

Numéro SIREN : 840 177 257

Nom ou dénomination : 2E2J

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2023 sous le numéro de dépôt 17726

2E2J
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 5 Allée Marcel Leclerc
Immeuble "Le virage " - bât D, 13008 MARSEILLE
840 177 257 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 FEVRIER 2023

L'an 2023,
Le 2 février,
A 8h,

Les associés de la société 2E2J se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Philippe RIGAUD, titulaire de 100 actions nominatives ordinaires en pleine propriété lui conférant 100 voix,
- Monsieur Jean-Luc BERTHON, titulaire de 100 actions nominatives ordinaires en pleine propriété lui conférant 100 voix,
- Monsieur Eric BOURDAUD'HUI, titulaire de 100 actions nominatives ordinaires en pleine propriété lui conférant 100 voix,
- Société LP CONSEILS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Loïc PARIS, titulaire de 100 actions nominatives ordinaires en pleine propriété lui conférant 100 voix,

Total des actions des associés présents : 400 actions sur les 400 actions composant le capital social.

Sont également présents, Monsieur Loïc PARIS, Monsieur Zakaria MOBHID et Monsieur Marc BUSSUTIL.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric BOURDAUD'HUI, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les projets d'actes de cessions d'actions entre :
 - LP CONSEILS, cédante, et AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION, cessionnaire,
 - LP CONSEILS, cédante, et M. Jean-Luc BERTHON, cessionnaire
 - LP CONSEILS, cédante, et M. Eric BOURDAUD'HUI, cessionnaire
 - LP CONSEILS, cédante, et la société BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE, cessionnaire
 - LP CONSEILS, cédante, et la société MOBHID CONSULTING, cessionnaire
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président indique que la présente assemblée générale est réunie sur convocation verbale dans la mesure où il était d'ores et déjà prévu que tous les associés soient présents ou représentés, que les documents ci-dessus visés ont été portés à la connaissance de tous les associés avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser toutes questions à la société, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Les associés remercient le président pour cette information et déclarent que cette convocation verbale ne remet pas en cause la validité des décisions qui seront prises dans le cadre de cette assemblée dans la mesure où ils considèrent avoir bénéficié de suffisamment de temps pour analyser les différents documents et renseignements qui leur ont été adressés, relatifs aux opérations visées à l'ordre du jour.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Division par CENT du nominal des actions, par voie de remplacement des 400 actions anciennes de 10 euros chacune, par 40.000 actions nouvelles de 10 centimes d'euros, attribuées aux associés à raison de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Autorisation de la cession de 1.333 actions par LP CONSEILS, cédante, à M. Jean-Luc BERTHON, cessionnaire ;
- Autorisation de la cession de 1.333 actions par LP CONSEILS, cédante, à AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION, cessionnaire ;
- Autorisation de la cession de 1.334 actions par LP CONSEILS, cédante, à M. Eric BOURDAUD'HUI, cessionnaire ;
- Agrément de la société BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE en qualité de nouvel associé ; prise d'acte du projet de cession de 2.000 actions par LP CONSEILS à la société BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE et autorisation de cette cession ;
- Agrément de la société MOBHID CONSULTING en qualité de nouvel associé ; prise d'acte du projet de cession de 2.000 actions par LP CONSEILS à la société MOBHID CONSULTING et autorisation de cette cession ;

MB JB JH LP JH JH

- Sous la condition suspensive de la réalisation des cessions d'actions, suppression des articles 7, 28, 29, 30, 31 des statuts ; modifications des articles 11-1, 13, 15, 16, 21 et 25 ; insertion d'un nouvel article 12 « Inaliénabilité temporaire des actions », d'un nouvel article 13 « Droit de préemption », et d'un nouvel article 18 « Comité de surveillance » ; renumérotation des anciens articles 8 à 27.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.
Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide la division par CENT du nominal des actions et qu'à compter de ce jour, le capital social de 4 000 euros, qui était divisé en 400 actions de 10 euros chacune, sera divisé en 40.000 actions nouvelles de 10 centimes d'euros.

Cet échange, qui intervient sans rompu, est réalisé par voie de remplacement des 400 actions anciennes de 10 euros chacune, par 40.000 actions nouvelles de 10 centimes d'euros, attribuées aux associés à raison de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la division des actions faisant l'objet de la résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts de la Société :

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

« Le capital social est fixé à la somme de 4 000,00 euros. Il est divisé en 40.000 actions de 10 centimes d'euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 40.000 (quarante mille) actions,

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par la société LP CONSEILS au profit de Monsieur Jean-Luc BERTHON de 1.333 actions, moyennant le prix total de 9.997,50 euros, soit 7,50 euros par action.

MB JP AL LP JL ZR

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par la société LP CONSEILS au profit de Monsieur Eric BOURDAUD'HUI de 1.334 actions, moyennant le prix total de 10.005 euros, soit 7,50 euros par action.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par la société LP CONSEILS au profit de AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION de 1.333 actions, moyennant le prix total de 9.997,50 euros, soit 7,50 euros par action

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet d'acte de cession d'actions à intervenir entre LP CONSEILS, cédante, et la société BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE, cessionnaire :

- Décide d'agréer la société BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 51.000 euros, dont le siège social est situé au 653 Chemin de Saint Jean, 13190 Allauch, dont le numéro unique d'identification est le 853 306 215 R.C.S. Marseille, en qualité de nouvel associé
- Prend acte du projet selon lequel LP CONSEILS se propose de céder 2.000 actions lui appartenant moyennant le prix de 7,50 € par action, soit pour un prix total de 15.000 euros, à la société BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE, et décide d'autoriser ladite cession d'actions.

MB B AM CP JA ZH

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet d'acte de cession d'actions à intervenir entre LP CONSEILS, cédante, et la société MOBHID CONSULTING, cessionnaire :

- Décide d'agréer la société MOBHID CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé, bureau 3 ,154 rue de Rome, 13006 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 915 257 315 R.C.S. Marseille, en qualité de nouvel associé ;
- Prend acte du projet selon lequel LP CONSEILS se propose de céder 2.000 actions lui appartenant moyennant le prix de 7,50 € par action, soit pour un prix total de 15.000 euros, à la société MOBHID CONSULTING, et décide d'autoriser ladite cession d'actions.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions 3 à 7 qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation des desdites cessions d'actions autorisées, décide : de supprimer les articles 7, 29, 30, 31, des statuts ; de modifier de plein droit les articles 11-1, 13, 15,16, 21 et 25 : d'insérer un nouvel article 12 « Inaliénabilité temporaire des actions », un nouvel article 13 « Droit de préemption » et un nouvel article 18 « Comité de surveillance » ; de renuméroter les anciens articles 8 à 27, comme suit :

- **Suppression de l'article 7 des statuts « Avantages particuliers »**

L'article 7 est supprimé.

- **Suppression de l'article 29 des statuts « Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation »**

L'article 29 est supprimé.

- **Suppression de l'article 30 des statuts « Publicité et pouvoirs »**

L'article 30 est supprimé.

MB B AM LP JA 27

- **Suppression de l'article 31 des statuts « Frais »**

L'article 31 est supprimé.

- **Modification de l'article 11-1 des statuts « Droits et obligations attachés aux actions »**

« Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Nonobstant ce qui précède, en cas de distribution de dividendes, la collectivité des associés pourra décider à l'unanimité une répartition inégale d'une partie du dividende en vue de récompenser les contributions individuelles des associés au succès de la Société. »

Le reste de l'article 11-1 demeure inchangé.

- **Modification de l'article 13 « Transmission des actions »**

« Toute cession d'actions est soumise à des règles déterminées par un pacte d'associés. Tant que le Pacte est en vigueur, tout transfert de titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations des articles 12 et 13, toute cession d'actions est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

- **Modification de l'article 15 « Président »**

Le 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de 60% des voix attachées aux actions existantes. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. »

- **Modification de l'article 16 « Directeurs Généraux »**

Le 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de 60% des voix attachées aux actions existantes. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'MB', 'B', 'M', 'LP', 'JA', and 'ZU'.

des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. »

- Modification de l'article 21 des statuts « Décisions collectives »

L'article 21 « Décisions collectives est modifié comme suit :

« Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- *nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;*
- *approbation des comptes et répartition du résultat ;*
- *approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.*

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- *augmentation, réduction et amortissement du capital social ;*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *dissolution, prorogation, transformation de la société ;*
- *toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;*
- *agrément d'un nouvel associé.*

Toute autre décision relève de la compétence du président. »

- Modification de l'article 25 des statuts « Affectation des résultats et répartition des bénéfices »

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes selon les modalités déterminées dans tout pacte d'associés et toute convention de répartition du résultat, régissant leurs relations au sein de la Société. En particulier, la collectivité des associés pourra décider à l'unanimité une

Handwritten signatures and initials: FAB, B, AM, LP, A, ZM

répartition inégale d'une partie du dividende en vue de récompenser les contributions individuelles des associés au succès de la Société. »

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

- Insertion d'un article 12 « Inaliénabilité temporaire des actions » :

« Les Parties s'interdisent de céder de quelque manière que ce soit, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 02 février 2023, tout ou partie des parts et actions qu'elles détiennent ou viendraient à détenir dans la Société, sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Les Parties sont toutefois libres de transférer leurs participations dans la Société dans les conditions suivantes :

- (i) Transfert par un Associé à une société holding sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :*
 - a. 100% du capital social de la société holding devra être détenu par l'Associé cédant ;*
 - b. l'Associé cédant devra détenir la majorité des droits de vote requis pour la nomination du dirigeant dans la société holding ; et*
 - c. l'Associé cédant devra être le seul dirigeant de la société holding.*
- (ii) Tout Transfert de Titres accepté par l'ensemble des Parties pendant ou hors période d'inaliénabilité ; »*

- Insertion d'un article 13 « Droit de préemption » :

« Sans préjudice des stipulations de l'article 12, les Parties se consentent mutuellement, en obligeant solidairement entre eux leurs successeurs et ayants droits, de manière irrévocable, un droit de préemption sur les actions de la Société qu'elles détiennent ou viendraient à détenir, dans le cas où elles envisageraient de procéder à la cession de tout ou partie desdites actions à un tiers.

En conséquence, la Partie cédante s'engage à notifier aux autres Parties tout projet de cession de tout ou partie de ses actions dans la Société et à leur offrir, aux conditions, notamment de prix, que celles proposées par le cessionnaire projeté, la cession des actions concernées. Chaque Partie non cédante pourra faire valoir son droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée proportionnellement au nombre d'actions que chaque Partie détient dans le capital de la société dont la cession des actions est envisagée. Au cas où une ou plusieurs Parties non cédantes ne souhaiteraient pas user de ce droit de préemption sur les actions cédées, la Partie ou les Parties non cédantes qui souhaiteraient user de ce droit de préemption pourraient le mettre en œuvre sur le solde des actions non acquises par l'autre ou les autres Parties non cédantes proportionnellement au nombre d'actions que chaque Partie non cédante détient par rapport au nombre d'actions détenues par les Parties qui souhaitent user de leur droit de préemption sur les actions non acquises par les autres Parties non cédantes.

Ce droit de préemption consenti par la Partie cédante ne pourra être exercé que pour la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il devra être exercé dans un délai de trente (30) jours calendaires de la notification de l'offre faite par la Partie cédante à aux autres Parties.

Cette notification devra contenir les informations suivantes :

MB B AM LP A ZFL

- *Les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté s'il s'agit d'une personne physique ;*
- *Ses dénomination, forme juridique, siège social, identification au SIREN ou l'équivalent, représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale ;*
- *La liste des actionnaires et de ou des associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent directement ou indirectement le contrôle du cessionnaire projeté au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce ;*
- *Le nombre de titres concernés par la cession envisagée ainsi que le prix de cession offert par le cessionnaire projeté ;*
- *La description des conditions et modalités de cession envisagée.*

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai précité, la Partie cédante sera libre de céder ses actions mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans la notification initiale.

Le droit de préemption s'étendra à tous titres de capital se substituant aux actions objet du droit de préemption par suite d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres. Ce droit de préemption ne s'appliquerait pas dans le cadre d'un transfert libre visé à l'article 12. »

- Insertion d'un article 18 « Comité de Surveillance » :

« Membres du Comité de surveillance

Désignation

Le Comité de surveillance est composé de 6 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes.

Bureau Comité de surveillance

Page 9 sur 12

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité de surveillance.

Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

Le Comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Délibérations et décisions du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Mission et pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Président et le Vice-Président sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le Comité de surveillance à cette occasion.

En outre, le Comité de surveillance doit être préalablement consulté par le Président pour les décisions suivantes :

- Investissements supérieurs à 100.000 euros,*
- Choix d'outils opérationnels,*
- Acquisitions et cessions de participations,*
- Acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,*

MB B AM LP A ZR

- *Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société. »*
- *Revalorisation des rémunérations*
- *Détermination de la politique de distribution*

- **Renumerotation des articles 8 à 28**

En conséquence des modifications ci-dessus apportées aux statuts, les anciens articles 8 à 27 sont désormais renumérotés comme suit :

- L'article 8 « Capital social – Liste des associés – Répartition des actions » porte désormais le numéro 7
- L'article 9 « Modifications du capital social » porte désormais le numéro 8
- L'article 10 « Libération des actions » porte désormais le numéro 9
- L'article 11 « Droits et obligations attachés aux actions » porte désormais le numéro 10
- L'article 12 « Forme, négociabilité, indivisibilité, et démembrement des actions » porte désormais le numéro 11
- L'article 13 « Transmission des actions » porte désormais le numéro 14
- L'article 14 « Cessation d'activité d'un professionnel associé » porte désormais le numéro 15
- L'article 15 « Président » porte désormais le numéro 16
- L'article 16 « Directeurs Généraux » porte désormais le numéro 17
- L'article 17 « Conventions interdites » porte désormais le numéro 19
- L'article 18 « Conventions soumises à approbation » porte désormais le numéro 20
- L'article 19 « Conventions courantes » porte désormais le numéro 21
- L'article 20 « Modalités de la consultation des associés » porte désormais le numéro 22
- L'article 21 « Décisions collectives » porte désormais le numéro 23
- L'article 22 « Procès-verbaux » porte désormais le numéro 24
- L'article 23 « Exercice social » porte désormais le numéro 25
- L'article 24 « Inventaire et comptes annuels » porte désormais le numéro 26
- L'article 25 « Affectation des résultats et répartition des bénéfices » porte désormais le numéro 27
- L'article 26 « Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social » porte désormais le numéro 28
- L'article 27 « Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société » porte désormais le numéro 29
- L'article 28 « Nomination du premier président et du premier directeur général » porte désormais le numéro 30

En conséquence de cette renumérotation, l'assemblée générale décide de mettre à jour les renvois à des articles dans les statuts en fonction de la nouvelle numérotation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer premiers membres du Comité de surveillance sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-Luc BERTHON

MB J LP CA 251

- Monsieur Eric BOURDAUD'HUI
- Monsieur Jean-Philippe RIGAUD
- Monsieur Loïc PARIS
- Monsieur Zakaria MOBHID
- Monsieur Marc BUSSUTIL

lesquels acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre Comité de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION
M. Jean-Philippe RIGAUD



M. Jean-Philippe RIGAUD (*)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de surveillance

Monsieur Loïc PARIS (*)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de surveillance



Monsieur Marc BUSSUTIL (*)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de surveillance

(*) *Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité de surveillance*

M. Eric BOURDAUD'HUI (*)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de surveillance



M. Jean-Luc BERTHON (*)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de surveillance



Monsieur Zakaria MOBHID (*)

Bon pour acceptation des fonctions de membre de comité de surveillance




2E2J
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 5 Allée Marcel Leclerc
Immeuble "Le virage " - bât D, 13008 MARSEILLE
840 177 257 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR

Le 02 FEVRIER 2023

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes.
Le Président


2E2J
SAS au capital de 4 000,00 Euros
Immeuble « Le Virage » Bât D
5 Allée Marcel Leclerc
13008 MARSEILLE
840 177 257 RCS MARSEILLE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Luc BERTHON, né le 12 juin 1961 à Marseille (13) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 2 bis Impasse Guinot, 13007 Marseille, inscrit à l'ordre des experts comptables de la région Marseille PACA sous le numéro 10 00003313 01.
- Monsieur Eric BOURDAUD'HUI, né le 15 janvier 1965 à Marseille (13), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 14 Boulevard du Léman, 13012 Marseille, inscrit à l'ordre des experts comptables de la région Marseille PACA sous le numéro 10 00003613 01.
- Monsieur Jean-Philippe RIGAUD, né le 1^{er} août 1976 à Marseille (13), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 41 Impasse Coulomb, 13013 Marseille, inscrit à l'ordre des experts comptables de la région Marseille PACA sous le numéro 10 00006279 01.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale – Nom commercial

La dénomination sociale est : SAS 2E2J

Le nom commercial est : BBR EVOLUTION

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble « Le Virage » - Bât D - 5 Allée Marcel Leclerc
13008 MARSEILLE

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la création de la société, les 300 actions d'origine formant le capital social représentent des apports en numéraire. Une somme totale versée par les associés de trois mille (3 000,00) euros correspondant à 300 actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Marseillaise de Crédit, 2 Boulevard Michelet, 13008 Marseille qui a délivré, à la date du 30 mai 2018 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Eric Bourdaud'hui Président de la société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de mille (1 000) euros, pour le porter de trois mille (3 000) à quatre mille (4 000) euros par souscription en numéraire de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 4 000,00 euros. Il est divisé en 40.000 actions de 10 centimes d'euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 40.000 (quarante mille) actions,

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Nonobstant ce qui précède, en cas de distribution de dividendes, la collectivité des associés pourra décider à l'unanimité une répartition inégalitaire d'une partie du dividende en vue de récompenser les contributions individuelles des associés au succès de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 30 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 12 – Inaliénabilité temporaire des actions

Les Parties s'interdisent de céder de quelque manière que ce soit, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 02 février 2023, tout ou partie des parts et actions qu'elles détiennent ou viendraient à détenir dans la Société, sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Les Parties sont toutefois libres de transférer leurs participations dans la Société dans les conditions suivantes :

- (i) Transfert par un Associé à une société holding sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :
 - a. 100% du capital social de la société holding devra être détenu par l'Associé cédant ;
 - b. l'Associé cédant devra détenir la majorité des droits de vote requis pour la nomination du dirigeant dans la société holding ; et
 - c. l'Associé cédant devra être le seul dirigeant de la société holding.

Tout Transfert de Titres accepté par l'ensemble des Parties pendant ou hors période d'inaliénabilité ;

Article 13 – Droit de préemption

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, les Parties se consentent mutuellement, en obligeant solidairement entre eux leurs successeurs et ayants droits, de manière irrévocable, un droit de préemption sur les actions de la Société qu'elles détiennent ou viendraient à détenir, dans le cas où elles envisageraient de procéder à la cession de tout ou partie desdites actions à un tiers.

En conséquence, la Partie cédante s'engage à notifier aux autres Parties tout projet de cession de tout ou partie de ses actions dans la Société et à leur offrir, aux conditions, notamment de prix, que celles proposées par le cessionnaire projeté, la cession des actions concernées. Chaque Partie non cédante pourra faire valoir son droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée proportionnellement au nombre d'actions que chaque Partie détient dans le capital de la société dont la cession des actions est envisagée. Au cas où une ou plusieurs Parties non cédantes ne souhaiteraient pas user de ce droit de préemption sur les actions cédées, la Partie ou les Parties non cédantes qui souhaiteraient user de ce droit de préemption pourraient le mettre en œuvre sur le solde des actions non acquises par l'autre ou les autres Parties non cédantes proportionnellement au nombre d'actions que chaque Partie non cédante détient par rapport au nombre d'actions détenues par les Parties qui souhaitent user de leur droit de préemption sur les actions non acquises par les autres Parties non cédantes.

Ce droit de préemption consenti par la Partie cédante ne pourra être exercé que pour la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il devra être exercé dans un délai de trente (30) jours calendaires de la notification de l'offre faite par la Partie cédante à aux autres Parties.

Cette notification devra contenir les informations suivantes :

- Les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté s'il s'agit d'une personne physique ;
- Ses dénomination, forme juridique, siège social, identification au SIREN ou l'équivalent, représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale ;
- La liste des actionnaires et de ou des associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent directement ou indirectement le contrôle du cessionnaire projeté au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce ;



- Le nombre de titres concernés par la cession envisagée ainsi que le prix de cession offert par le cessionnaire projeté ;
- La description des conditions et modalités de cession envisagée.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai précité, la Partie cédante sera libre de céder ses actions mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans la notification initiale. Le droit de préemption s'étendra à tous titres de capital se substituant aux actions objet du droit de préemption par suite d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres.

Ce droit de préemption ne s'appliquerait pas dans le cadre d'un transfert libre visé à l'article 12.

Article 14 - Transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à des règles déterminées par un pacte d'associés. Tant que le Pacte est en vigueur, tout transfert de titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations des articles 12 et 13, toute cession d'actions est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de

[Handwritten signatures and initials: a large flourish, MB, JM, LP, 9, 21]

l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de 60% des voix attachées aux actions existantes. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 17 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de 60% des voix attachées aux actions existantes. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'B' with a slash, 'MB', 'DM', 'LP', and '201'.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le directeur général peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 18 Comité de surveillance

Membres du Comité de surveillance

Désignation

Le Comité de surveillance est composé de 6 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes.

Bureau Comité de surveillance

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité de surveillance.

Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

Le Comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Délibérations et décisions du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Mission et pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Président et le Vice-Président sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le Comité de surveillance à cette occasion.

En outre, le Comité de surveillance doit être préalablement consulté par le Président pour les décisions suivantes :

- Investissements supérieurs à 100.000 euros,
- Choix d'outils opérationnels,
- Acquisitions et cessions de participations,
- Acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société. »
- Revalorisation des rémunérations
- Détermination de la politique de distribution

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, 'MB', 'MM', 'LP', and 'ZTC'.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes selon les modalités déterminées dans tout pacte d'associés et toute convention de répartition du résultat, régissant leurs relations au sein de la Société. En particulier, la collectivité des associés pourra décider à l'unanimité une répartition inégalitaire d'une partie du dividende en vue de récompenser les contributions individuelles des associés au succès de la Société

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 - Nomination du premier président et du premier directeur général

M. Eric BOURDAUD'HUI est nommé Président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice au 30/06/2024.

M. Eric BOURDAUD'HUI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

M. Jean-Luc BERTHON est nommé Directeur Général de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice au 30/06/2024.

M. Jean-Luc BERTHON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Pour AUDIT CONSEIL EXPERTISE ET REVISION

M. Jean-Philippe RIGAUD

M. Eric BOURDAUD'HUI,

M. Jean-Luc BERTHON,

Pour la SASU MOBHID CONSULTING

M. Zakaria MOBHID

Pour la SARL BUSSUTIL CONSEILS ET EXPERTISE PATRIMONIALE

M. Marc BUSSUTIL

Pour LP CONSEILS

M. Loïc PARIS